

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de madame Dandurand ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'elle devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, madame Dandurand demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui la lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à madame Dandurand son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfiques et avantages sociaux dont cette dernière bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au gouvernement les services de madame Dandurand et cette dernière s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles elle a été nommée pour une période de deux ans et demi s'échelonnant du 3 juillet 2004 au 2 janvier 2007.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 Le Fonds s'engage à rembourser à l'Université le salaire annuel prévu au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat « A ». Il remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur : RRQ, RAMQ, assurance-emploi, selon un pourcentage fixé par l'Université et calculé sur le salaire de base de madame Dandurand.

3.2 Trimestriellement, l'Université fera parvenir au Fonds un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que madame Dandurand sera réputée avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le Fonds.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par madame Dandurand lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires :

_____	_____
Témoïn	Par : L'UNIVERSITÉ JACQUES DESMARAIS, <i>secrétaire général</i>

Date :

_____	_____
Témoïn	Par : LE GOUVERNEMENT GÉRARD BIBEAU, <i>secrétaire général associé aux Emplois supérieurs Ministère du Conseil exécutif</i>

Date :

_____	_____
Témoïn	Par : LE FONDS LOUISE DANDURAND

Date :

_____	_____
Témoïn	Par : L'INTERVENANTE LOUISE DANDURAND

Date

42828

Gouvernement du Québec

Décret 677-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Sylvie Dillard comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) institue notamment le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que chaque Fonds institué par cette loi est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le président-directeur général est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE les troisième et quatrième alinéas de l'article 55 de cette loi prévoient que le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 17 du chapitre 28 des lois de 2001 prévoit que le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies succède au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit notamment que le président et directeur général du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche en fonction le 20 juin 2001 devient président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE madame Sylvie Dillard a été nommée membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche par le décret numéro 172-2001 du 28 février 2001, qu'elle est devenue membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QUE madame Sylvie Dillard soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour un mandat de deux ans et demi à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Sylvie Dillard comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Dillard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, ci-après appelé le Fonds.

À titre de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale, madame Dillard est chargée de l'administration des affaires du Fonds dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Fonds pour la conduite de ses affaires.

Madame Dillard remplit ses fonctions au siège du Fonds à Québec.

Madame Dillard, administratrice d'État II au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 juin 2004 pour se terminer le 29 décembre 2006, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Dillard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Dillard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 162 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Dillard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Dillard continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Dillard participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Fonds remboursera à madame Dillard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Dillard sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Dillard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Dillard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Dillard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Dillard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Dillard qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Dillard peut demander que ses fonctions de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds prennent fin avant l'échéance du 29 décembre 2006, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dillard se termine le 29 décembre 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Dillard à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SYLVIE DILLARD

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42829

Gouvernement du Québec

Décret 678-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT une autorisation au Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada pour un projet de réseau de communications électroniques à large bande aux Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine souhaite conclure une entente de contribution avec le gouvernement du

Canada pour un projet qui consiste à réaliser toutes les activités préalables nécessaires à l'obtention du financement requis pour le déploiement d'un réseau de communications électroniques à large bande aux Îles-de-la-Madeleine et à sa liaison au continent par un câble optique sous-marin, dans le cadre du Programme canadien d'appui à l'économie de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine soit autorisé à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada pour un projet qui consiste à réaliser toutes les activités préalables nécessaires à l'obtention du financement requis pour le déploiement d'un réseau de communications électroniques à large bande aux Îles-de-la-Madeleine et à sa liaison au continent par un câble optique sous-marin, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, à la condition que le financement obtenu en vertu de cette entente ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si le Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine est assujéti ou non à l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42830